

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

Délibération n°2024.12.263

Tarifs 2025 : participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

LE DIX NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2024
Secrétaire de Séance: Fabienne GODICHAUD

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **58**
Nombre de pouvoirs: **17**
Nombre d'excusés: **0**

Membres présents :

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Roland VEAUX, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA.

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Christophe DUHOUX, Fadilla DAHMANI à François NEBOUT, Valérie DUBOIS à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Catherine REVEL, Gérard LEFEVRE à François ELIE, Charlène MESNARD-CALMELS à Thierry HUREAU, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Jérôme GRIMAL, Pascal MONIER à Sandrine JOUINEAU, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Gérard DESAPHY, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Philippe POUSSET à Sophie FORT, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Philippe VERGNAUD à Zalissa ZOUNGRANA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_263-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024
Affichage : 24/12/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

**DELIBERATION
N°2024.12.263**

Rapporteur : Thierry HUREAU

TARIFS 2025 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : PRÉSERVER ET VALORISER LA NATURE

Enjeux : [20103 -2) FLEUVE ET COURS D'EAU]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 6 : Accès aux services d'assainissement

Par délibération n° 2023.12.219 du 13 décembre 2023, GrandAngoulême a fixé les tarifs de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur l'ensemble des communes du territoire ainsi que ses modalités d'application.

La PFAC est un élément incontournable pour toute personne désireuse de raccorder l'ensemble de son installation au réseau commun des eaux usées.

Les tarifs 2024 sont les suivants :

Nature	Tarifs
Lotissements, Urbanisme – PFAC immeubles neufs (base : un logement neuf)	2 611,46 €

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées :

- *Un tarif forfaitaire de 2 611,46 €* est fixé pour chaque logement ou maison individuelle
- Un tarif dégressif est fixé ci-dessous pour les opérations collectives suivantes :
 Pour 2 logements ou maisons individuelles 4 700,62 € (-10% du tarif de base)
 Pour 3 logements ou maisons individuelles 6 659,21 € (-15% du tarif de base)
 Pour 4 logements ou maisons individuelles 8 356,66 € (-20% du tarif de base)
 Pour 5 logements ou maisons individuelles 9 140,09 € (-30% du tarif de base)
 Du 6^{ème} au 15^{ème} par logement ou maison individuelle 1 305,73 €
 Soit un montant de la PFAC de :
 9 140,09 € + ((N-5) x 1 305,73 €)
 (N = nombre de logements)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_263-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024

Affichage : 24/12/2024

Au-delà du 15^{ème} par logement ou maison individuelle 522,29 €
Soit un montant de la PFAC de :
 $9\,140,09\text{ €} + (10 \times 1\,305,73\text{ €}) + ((N-15) \times 522,29\text{ €})$
(N = nombre de logements)

Je vous propose :

D'APPROUVER à compter de 2025, une augmentation des tarifs de 5 % et des dispositions comme suit :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- 1.1 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées ;
- 1.2 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;
- 1.3 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

1.3.1 : Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées :

- Un tarif forfaitaire de **2 742,03 €** est fixé pour chaque logement ou maison individuelle ;
- Un tarif dégressif est fixé ci-dessous pour les opérations collectives suivantes :

Pour 2 logements ou maisons individuelles : 4 935,66 €
Pour 3 logements ou maisons individuelles : 6 992,18 €
Pour 4 logements ou maisons individuelles : 8 774,51 €
Pour 5 logements ou maisons individuelles : 9 597,12 €
Du 6^{ème} au 15^{ème} par logement ou maison individuelle : 1 371,02 €
Soit un montant de la PFAC de :
 $9\,597,12\text{ €} + ((N-5) \times 1\,371,02\text{ €})$
(N = nombre de logements)
Au-delà du 15^{ème} par logement ou maison individuelle : 548,41 €
Soit un montant de la PFAC de :
 $9\,597,12\text{ €} + (10 \times 1\,371,02\text{ €}) + ((N-15) \times 548,41\text{ €})$
(N = nombre de logements)

- De considérer qu'un studio ou un appartement de type F.1 représente un demi logement,
- D'émettre la PFAC relative à des opérations collectives réalisées par tranche (s) constatée (s) par le Maire de chaque commune compétent pour accorder le permis de construire ou d'aménager, en deux ou plusieurs titres de recettes correspondants étant entendu, que la PFAC de l'opération sera calculée sur le nombre total de logements ou de lots constructibles ou de maisons individuelles réalisés portés sur l'autorisation d'occupation du sol, avec application des tarifs

Accusé de réception **dégressifs ci-dessus.**

016-200071827-20241219-2024_12_263-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024
Affichage : 24/12/2024

1.3.2 : Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis et non dotés d'un regard de branchement :

De ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif à la charge des propriétaires de construction existante soumises à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques ») :

- 2.1. La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012 ;
- 2.2. La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement ;
Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement ;
- 2.3. La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités ci-dessous :

2.3.1 : Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées ou réaménagés

D'arrêter, comme base de calcul, un tarif forfaitaire **de 2 742,03 €** pour un équivalent logement et de fixer les modalités particulières suivantes :

Hôtel Résidence Universitaire	0,5 logement par chambre
Hôpitaux – Cliniques Maisons de repos, de retraite	0,5 logement par lit
Établissement d'Enseignement (hors école maternelle et élémentaire)	1 logement par tranche de 200 m ² de salle de classe
Ecole Elémentaire et maternelle	1 logement
Bureaux – Salle de sport – Salle de danse	1 logement par tranche de 100 m ²
Ateliers de fabrication, transformation et réparation Locaux artisanaux Entrepôts	1 logement par tranche de 150 m ² de bureaux
Salles de restaurant Cantines privées ou publiques Brasseries - Cafétérias	1 logement par tranche de 50 m ²

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_263-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024
Affichage : 24/12/2024

Laboratoires alimentaires (dont charcuterie et boucherie) Laveries	1 logement par tranche de 50 m ²
Surface de vente Station-service, vente de carburant (toutes surfaces confondues en m ²)	[1+S/200] x tarif 1 logement
Camping (Yourte, Mobil home, Tiny house, logement insolite,...)	0,5 logement par emplacement
Aire de lavage	0,5 logement par compartiment de lavage
Aire destinée vidange camping-car ou par borne de vidange pour péniche	1 logement
Groupement de locaux artisanaux ou commerciaux	1 logement par local ou cellule
Station de bus avec sanitaires, Kiosque ou restauration sans salle	0,5 logement
Crèche	0,5 logement
Salles d'activités récréatives (Bowling, Laser game, Parc d'activités,...)	1 logement par tranche de 200 m ²

Article 3 : Application de la PFAC

3.1 : Cas de reconstruction après sinistre ou démolition volontaire

Dans le cadre d'une reconstruction à l'identique après sinistre ou démolition volontaire d'un immeuble déjà raccordé au réseau collectif d'eaux usées et ayant déjà donné lieu au paiement de la PFAC, il ne sera pas appliqué de PFAC supplémentaire.

Dans le cas où l'immeuble reconstruit est d'une capacité d'accueil supérieure à l'immeuble existant avant sinistre ou démolition volontaire, celui-ci entre dans le champ d'application de la PFAC.

3.2 : Cas de changements de destination ou transformation de locaux d'immeubles déjà raccordés au réseau d'eaux usées

Dans le cadre d'une transformation d'un bâtiment non occupé à titre d'habitation (grange, hangar, garage, etc.) : le projet d'aménagement du bâtiment, même à surface constante, du fait de l'introduction de pièces génératrices d'eaux usées, entre dans le champ d'application de la PFAC.

Dans le cas d'un immeuble habité ou non habité mais déjà raccordé au réseau public d'eaux usées (bureaux, commerce, restaurant, école, etc.) : si l'aménagement de cet immeuble génère des eaux usées supplémentaires (le volume d'eaux usées estimé du projet est supérieur au volume de l'existant, sur la base de 110 litres d'eau/jour/Equivalent-Habitant), la PFAC est applicable.

3.3 : Cas du réaménagement en plusieurs logements d'un immeuble d'habitation déjà raccordé

Accusé de réception - Cas de réaménagement en plusieurs logements d'un immeuble d'habitation déjà raccordé
241219-2024_12_263-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024
Affichage : 24/12/2024

Le calcul de la PFAC se fera sur la base du nombre de logements créés en tenant compte de la situation avant réaménagement.

3.4 : Cas d'un permis précaire

Le dépôt d'un permis précaire pour la mise en place d'une structure génératrice d'eaux usées supplémentaires entraîne la facturation d'une PFAC.

3.5 : Cas particulier

Pour les dossiers d'urbanisme ne faisant pas mention de la surface (plan intérieur), de la description de l'activité et/ou du nombre d'occupants, sans information complémentaire du pétitionnaire, la PFAC sera appliquée en tarif de base.

Le pétitionnaire se rapprochera de la direction du Cycle de l'Eau afin de transmettre les documents demandés. La PFAC pourra alors faire l'objet d'un nouveau calcul.

Article 4 : **Le tarif de la PFAC applicable est celui de l'année du dépôt du document d'urbanisme**

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

Pour : 75 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_263-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024
Affichage : 24/12/2024